

## Décision n° 23 de l'Assemblée de l'UEO (21 mars 2000)

**Légende:** Le 21 mars 2000, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) décide de se transformer en une "Assemblée européenne intérimaire de la sécurité et de la défense" chargée de suivre l'élaboration de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense (PECSO) au sein de l'Union européenne

**Source:** Assemblée de l'UEO, Décision n° 23 sur la dimension parlementaire de la sécurité et de la défense européennes. [EN LIGNE]. [s.l.]: Assemblée de l'UEO, [09.02.2004]. Disponible sur [http://www.assembly-weu.org/fr/documents/sessions\\_ordinaires/txt/2000/dec23.html](http://www.assembly-weu.org/fr/documents/sessions_ordinaires/txt/2000/dec23.html).

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/decision\\_n\\_23\\_de\\_l\\_assemblee\\_de\\_l\\_ueo\\_21\\_mars\\_2000-fr-e35e0cfd-bfc0-4efe-821b-0175b5e03087.html](http://www.cvce.eu/obj/decision_n_23_de_l_assemblee_de_l_ueo_21_mars_2000-fr-e35e0cfd-bfc0-4efe-821b-0175b5e03087.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

## DÉCISION n° 23

*sur la dimension parlementaire de la sécurité et de la défense européennes*

L'Assemblée,

- (i) Se félicitant des progrès accomplis en vue d'élaborer une politique européenne commune en matière de sécurité et de défense (PECSO) au sein de l'Union européenne et de déployer d'ici à 2003 une force européenne, allant jusqu'au niveau du corps d'armée, qui soit capable de mener à bien l'ensemble des missions de Petersberg ;
- (ii) Prenant note de la mise en place au sein de l'Union européenne, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000, d'un certain nombre d'organes intérimaires chargés de préparer les décisions relatives au fonctionnement futur de la PECSO ;
- (iii) Soulignant qu'il importe au plus haut point que les 15 gouvernements membres de l'UE concluent avec les pays européens de l'OTAN non membres de l'UE et les candidats à l'adhésion à l'Union européenne un accord multilatéral approprié permettant à ces pays de jouir des droits de participation collective qui s'avèrent nécessaires dans un «cadre européen de sécurité et de défense» élargi ;
- (iv) Soulignant que, en dépit du transfert prochain des fonctions de Petersberg à l'Union européenne, le Conseil de l'UEO conserve l'entière responsabilité de se conformer à ses obligations découlant du Traité de Bruxelles modifié et d'adresser à l'Assemblée un rapport annuel sur ses activités correspondantes ;
- (v) Soulignant par conséquent que l'Assemblée doit continuer d'exercer les droits et responsabilités que lui assigne le Traité de Bruxelles modifié tant que celui-ci demeurera en vigueur ;
- (vi) Insistant par ailleurs sur la nécessité de s'assurer que toutes les activités et décisions émanant des organes intérimaires de l'UE dans les domaines couverts jusqu'ici par l'UEO feront l'objet d'un contrôle démocratique approprié,

## DÉCIDE

1. De prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de transformer l'Assemblée de l'UEO en une Assemblée européenne intérimaire de la sécurité et de la défense qui serait chargée de suivre l'élaboration de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense dans un «cadre européen de sécurité et de défense» élargi ;
2. De faire en sorte que, au sein de l'Assemblée européenne intérimaire de la sécurité et de la défense :
  - les délégations des 15 pays membres aient les mêmes droits et responsabilités ;
  - les délégations des pays européens de l'OTAN non membres de l'UE et celles des candidats à l'adhésion à l'UE aient des droits de participation au moins équivalents à ceux que ces pays ont acquis à l'Assemblée de l'UEO en tant que membres associés et associés partenaires ;
3. D'informer les Conseils de l'UE et de l'UEO et notamment les pays assumant l'actuelle et la prochaine présidence de l'UE/UEO de l'initiative de l'Assemblée définie dans les paragraphes qui précèdent, en vue de l'approbation officielle de l'assemblée intérimaire par l'UE ;
4. De veiller à ce que les 28 parlements des pays participant au «cadre européen de sécurité et de défense» soient tous pleinement au courant de ces propositions et leur apportent leur soutien ;
5. De transmettre les propositions appropriées au Parlement européen, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, ainsi qu'aux autres instances parlementaires internationales intéressées.